

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STLG RECYCLAGE

Rue des Prés Saint Martin
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/26- **1178**
Code AIOT : 0006510584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 avril 2026 dans l'établissement STLG RECYCLAGE implanté Route du Petit Fossard à Esmans (77940). L'inspection a été annoncée le 07 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre d'une action nationale 2026 relative à l'accidentologie dans les installations de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STLG RECYCLAGE
- Route du Petit Fossard 77940 Esmans
- Code AIOT : 0006510584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société STLG RECYCLAGE exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU, ainsi qu'une activité de tri-transit-regroupement de métaux.

La société L. MARCHETTO avait été autorisée, par arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété, pour exercer des activités de tri-transit-regroupement de déchets métalliques, de travail mécanique des métaux et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à la parution des décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 20 mars 2012, il a été accordé à la société L. MARCHETTO :

- par courrier préfectoral du 10 mai 2011, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1 (A) – 2711-2 (D) – 2712 (A) – 2713-1 (A) – 2714-1 (A) – 2718-1 (A) – 2791-1 (A) et 1435-3 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- par courrier préfectoral du 08 janvier 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui relève désormais du régime de l'enregistrement,
- par courrier préfectoral du 21 juillet 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG.

Par ailleurs, la société STLG bénéficiait de :

- l'agrément PR 77 0003 B pour effectuer le stockage et le broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU,
- l'agrément PR 77 0044 D pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU.

Enfin, la société STLG a obtenu la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 pour effectuer une activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 990 m³.

Par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE.

Les activités de cet établissement sont également réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/103 du 17 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/065 du 30 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de

l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article Chapitre 1.3	Mise en demeure (respect de prescription)	2 mois
2	Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 1.5.1	Mise en demeure (dépôt de dossier)	2 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure (respect de prescription)	3 mois
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Îlotage et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contractualisation avec un éco-organisme pour la gestion des DEEE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
13	Contrôles et modalités d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Contrôles des déchets avant découpage ou broyage	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 3	Mise en demeure (respect de prescription)	2 mois
17	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déc	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-75	Mise en demeure (respect de prescription)	1 mois
18	Campagne d'analyses des substances PFAS	AP d'astreinte administrative journalière du 11/02/2026, article 1 ^{er} , point 1 et 2	Liquidation partielle de l'astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan de défense contre l'incendie	AP d'astreinte administrative journalière du 11/02/2026, article 1 ^{er} , point 3	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte (liquidation totale de l'astreinte)
15	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.2.5	Sans objet
16	Téléprocédure pour la déclaration des incidents/accidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 21 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la société STLG RECYCLAGE n'exploite pas ses installations dans le respect des prescriptions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux applicables.

À la suite de plusieurs incendies survenus en 2025, l'exploitation de l'installation soumise à autorisation a été fortement perturbée, notamment en raison de l'arrêt du broyeur depuis le mois d'avril 2025, entraînant une diminution significative de l'activité de traitement sur le site d'Esmans.

Dans ce contexte et compte tenu des réparations et travaux de modernisation nécessaires à la remise en service du broyeur, l'organisation du site a fait l'objet de modifications importantes.

Ces évolutions ont conduit à une réorganisation d'une majeure partie des flux de déchets ainsi qu'à une modification des zones d'entreposage au sein de l'installation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la société n'a pas mis en œuvre les nouvelles dispositions obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2026 relatives à la prévention du risque d'incendie sur le site.

Au regard de l'ensemble des non-conformités relevées lors du contrôle, ainsi que des modifications significatives apportées aux conditions d'exploitation de l'installation, il appartient à l'exploitant de procéder à une mise à jour complète de la situation de l'installation, notamment par la transmission d'un porter à connaissance intégrant l'ensemble des modifications et évolutions constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article : Chapitre 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation de l'installation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Suite à un incendie survenue en date du 06 avril 2025, l'installation de broyage de déchets a été interrompue et une remise en service, après le renouvellement de pièces au niveau du broyeur, est prévue pour la mi-juin 2026. Au regard de l'arrêt de cette installation, le site a été réorganisé afin d'assurer une gestion des différents flux de déchets dont les quantités, comme indiquées pas l'exploitant lors du contrôle, ont été fortement réduites depuis la fin du mois d'avril 2025 entraînant une baisse d'activité. De plus, dans le cadre des travaux visant à rehausser la clôture de l'installation comme constaté lors du contrôle du 21 avril 2026, suite au premier incendie du mois de mars 2025, les zones d'entrepôts des déchets ont été modifiées. En conséquence, il apparaît que l'installation n'est pas exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que les installations et leurs annexes soient disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure (respect de prescription)
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Comme évoqué précédemment dans le point de contrôle n° 1, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation n'est pas exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Lors du contrôle du 21 avril 2026, l'inspection des installations classées a également constaté la présence d'une activité d'entreposage de terres en mélange avec d'autres éléments (pierre, brique, métal, béton armé). Le volume de cette activité a été évalué à environ 4 250 m ³ . Il a été constaté que cette activité est exercée sur une partie de la parcelle YC167 du cadastre de la commune d'Esmans, ne faisant pas partie du périmètre ICPE autorisé. De plus, les entreposages sont réalisés sur un sol visuellement non étanche, et non muni d'un dispositif de collecte des effluents susceptibles d'être pollués. Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que ces entreposages sont des déchets non dangereux et inertes. Toutefois, aucun justificatif attestant du caractère non dangereux et inertes de ces entreposages n'ont été présenté le jour du contrôle. Par ailleurs, lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait augmenter la puissance du broyeur de l'installation. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'avant toute mise en service, il convient de porter à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne l'ensemble des modifications souhaitées au sein de l'installation. Aussi, lors du contrôle du 21 avril 2026, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il convient de mettre à jour la situation de l'installation en transmettant un porter à connaissance. L'inspection des installations classées a précisé que ce porter à connaissance devrait comporter une mise à jour (liste non exhaustive) : • de la situation administrative de l'installation, • du périmètre ICPE de l'installation soumise au régime de l'autorisation,

- des plans de l'installation,
- du synoptique des gestion des eaux au sein de l'installation,
- du dimensionnement et des moyens de lutte interne contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un justificatif attestant que les déchets entreposés sur la parcelle cadastrale YC167 sont des déchets non dangereux et inertes.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de réaliser un porter à connaissance afin de mettre à jour la situation globale de l'installation, au regard de l'ensemble des évolutions et modifications constatés sur le site et n'ayant pas été portées à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure (dépôt de dossier)

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas équipé les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'une détection automatique de départ d'incendie, ni d'un système de transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe à l'installation étant formée en vue de déclencher les opérations nécessaires en cas d'incident.

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué avoir entrepris les démarches nécessaires pour se rapprocher d'un prestataire externe afin de réaliser la mise en place de caméras thermiques dans chacune des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, préalablement définies.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 20 mai 2026, un courriel précisant que la mise en place de ces caméras interviendra au cours du mois de juillet.

En complément, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 4 juin 2026, un plan présentant l'implantation des caméras thermiques sur le site ainsi que les zones de surveillance associées. L'exploitant a également précisé que l'installation desdites caméras par le prestataire sera achevée dans la semaine du 8 au 12 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les dispositifs de détection automatique de départ d'incendie au droit des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, ainsi qu'un système de transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure (respect de prescription)

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant assure une présence permanente sur le site grâce à la présence d'un gardien durant les heures non ouvrées.

L'exploitant a précisé que le gardien réalise des rondes sur le site, toutes les heures, au niveau des zones à risques et transmet aux responsables du site, par l'intermédiaire d'une application de messagerie sur un groupe collectif dédié, des justificatifs photographiques attestant de son passage.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un système de pointage est en cours de mise en place au sein de l'installation, reposant sur l'utilisation de QR codes associés à un badge permettant de scanner les différents points de contrôle définis dans le cadre des rondes.

Lors de la visite du site, il a été constaté que plusieurs zones étaient déjà équipées de QR codes.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de consignes relatives à ces rondes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les éléments attestant de la finalisation de la mise en œuvre du système de pointage relatif aux rondes.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place des consignes relatives à la réalisation desdites rondes au sein de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP d'astreinte administrative journalière du 11/02/2026, article 1 ^{er} , point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : La société STLG RECYCLAGE (SIREN : 838 924 645), dont le siège social est situé Rue des Prés Saint-Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) décomposée comme suit : • [...] • 50 € jusqu'à la satisfaction de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/082 du 06 juin 2025 portant mise en demeure, qui impose à la société STLG RECYCLAGE de justifier du respect de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, qui dispose que : <i>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ces mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...] ».</i>
Constats : L'arrêté préfectoral n° 2026-07/DCSE/BPE/IC du 11 février 2026 rendant la société STLG RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative transmis par voie postale le 17 février 2026, a été distribuée et avisée en date du 20 février 2026. À la suite d'une mise à jour du Plan de Défense contre l'Incendie (PDI), l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées ce document par courriel du 27 février 2026, ainsi que le justificatif attestant de sa transmission aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte (liquidation totale de l'astreinte)

N° 6 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en œuvre un exercice de défense contre l'incendie le 04 septembre 2025.

L'exploitant a par ailleurs précisé que le personnel de l'installation s'exerce à la manipulation des lances incendie tous les 15 jours.

Il a également indiqué qu'un exercice a eu lieu le 15 avril 2026 afin de mettre en place les moyens de lutte interne sur un tas de déchets combustibles ou inflammables, par équipes de 3 personnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie effectué en septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Îlotage et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des règles d'îlotage

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.

[...]

II. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. »

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les dispositions relatives à l'organisation des stockage en îlots ne sont pas mises en œuvre au sein de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre une organisation des stockage de déchets combustibles ou inflammables sous forme d'îlots au sein de l'installation, en respectant les règles d'implantation et d'aménagement associées à ces îlots.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Comptabilité des stocks

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises

aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'installation à jour. En effet, cette comptabilité des stocks est réalisée de manière quotidienne pour l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux.

Toutefois, il a été constaté que les véhicules hors d'usage non dépollués correspondant à des déchets dangereux n'avaient pas été intégrés dans le tableau présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de l'ajout des véhicules hors d'usage non dépollués dans le tableau de comptabilité des stocks de déchets dangereux présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

« Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718 ou 2790 sont soumises aux dispositions suivantes ».

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. « Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. »

Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les batteries sont entreposées dans des conteneurs en plastique dédiés et fermés afin d'empêcher l'entrée d'eau. La zone d'entreposage des batteries est située dans un casier spécifique, délimité sur trois côtés par des blocs béton de type « Légo », permettant de matérialiser ladite zone. Toutefois, il a été constaté que les conteneurs ne sont munis d'aucun dispositif de rétention. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant assure un suivi du délai de stockage des batteries sur le site grâce aux bons d'enlèvement. L'exploitant a précisé que, dès que 24 des conteneurs sont remplis, une demande d'enlèvement de ces batteries est effectuée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre un dispositif de rétention au niveau de conteneurs dédiés à l'entreposage des batteries sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contractualisation avec un éco-organisme pour la gestion des DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de gestion des DEEE
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

Concernant la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir contractualisé avec un éco-organisme agréé pour la gestion de ces déchets.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le contrat signé à l'inspection des installations classées le jour du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le contrat conclu et signé avec l'éco-organisme agréé pour la gestion des DEEE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Autre, Gestion des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention. Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a contractualisé avec un éco-organisme agréé pour la gestion des véhicules hors d'usage. L'exploitant a présenté le contrat conclu et signé en date du 27 mai 2025. Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre ledit contrat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le contrat conclu et signé avec l'éco-organisme agréé pour la gestion des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Au titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété susvisé, après le chapitre 5.1 est inséré un chapitre 5.2 ainsi rédigé : «

5.2 ADMISSION DES DÉCHETS

5.2.1. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

À l'exception des déchets apportés par leurs producteurs initiaux, les déchets sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : l'information préalable et la vérification de la conformité.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les informations minimales suivantes :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet ;
- description des principales caractéristiques du déchet ;
- désignation et code du déchet conformément à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre dans le cadre de la prise en charge du déchet.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Au regard des éléments figurant dans cette information préalable, l'exploitant précise au détenteur si le déchet est jugé admissible ou non.

L'exploitant établit et tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations préalables qui lui ont été adressées. Ce recueil précise les suites données à l'information préalable et, le cas échéant, les motifs de refus. Les informations sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans.

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une information préalable, l'exploitant demande au détenteur de réaliser une vérification de la conformité, dont la portée et la fréquence sont adaptées pour garantir la conformité des déchets à l'information préalable. Cette vérification est réalisée avant le premier apport et renouvelée au moins une fois par an.

Un déchet est admis dans l'installation après délivrance par l'exploitant au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu de l'information préalable et de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- l'identité du producteur du déchet ;
- la source et l'origine du déchet.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus.

Le certificat d'acceptation préalable, ainsi que l'ensemble des justificatifs associés, sont soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les déchets apportés dans l'installation par l'exploitant lui-même, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les éléments de l'information préalable et la vérification de la conformité tels que définis aux alinéas précédents restent nécessaires.

[...] ».

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant ne demande au détenteur aucune information préalable sur la nature de ce déchet.

Par conséquent, lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le recueil des informations préalables.

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que lors de l'admission d'un déchet dans son installation, il délivre au détenteur de déchets un certificat d'acceptation préalable. Un CAP a été présenté à l'inspection des installations classées le jour du contrôle.

L'inspection des installations classées a constaté que le CAP présenté comporte les informations sur l'origine du déchet, le code du déchet ainsi que l'identité du producteur. Toutefois, ce CAP ne comportait pas la source, ni l'origine du déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre une procédure d'acceptation préalable des déchets apportés au sein de l'installation conforme à la prescription précitée.

À cet égard, il est notamment demandé les éléments suivants :

- avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet comportant l'ensemble des informations demandées,
- quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une information préalable, l'exploitant demande au détenteur de réaliser une vérification de la conformité, dont la portée et la fréquence sont adaptées pour garantir la conformité des déchets à l'information préalable,
- compléter le certificat d'acceptation préalable délivré au détenteur de déchet lors de l'admission au sein de l'installation, en ajoutant la source et l'origine du déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Contrôles et modalités d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Au titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété susvisé, après le chapitre 5.1 est inséré un chapitre 5.2 ainsi rédigé : « 5.2 ADMISSION DES DÉCHETS [...] 5.2.2. CONTRÔLES ET MODALITÉS D'ADMISSION DES DÉCHETS Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Lorsque cela est possible, ce contrôle est pratiqué sur une zone dédiée dans l'établissement. Lorsque l'apport a fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, ce contrôle est également réalisé sur la base de l'information préalable et du certificat d'information préalable. En cas de non-conformité d'un déchet reçu, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur. Le déchet ou, au besoin, le chargement en partie ou en totalité, est alors refusé. Toute livraison de déchet fait l'objet de la délivrance d'un accusé de réception. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et des refus. Les informations figurant dans ce registre sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans. [...] ».
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il dispose d'un synoptique concernant le processus d'acceptation des déchets. L'exploitant a précisé que lors du chargement des déchets, le chauffeur effectue un premier contrôle des déchets. Par la suite, pour chaque camions, il est réalisé un contrôle visuel, avec prises de photographies, ainsi qu'un contrôle de la radioactivité. Lors du déchargement sur le site, un contrôle est effectué sur les différentes zones de déchargement. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un registre des entrées et sorties sous la forme d'un tableau Excel, précisant pour chaque camions le tonnage. Un tickets précisant le tonnage net de chacun des camions lors des entrées et sorties est édité. L'exploitant utilise un logiciel de suivi pour les archives informatiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que le contrôle réalisé lors de l'admission de déchets au sein de l'installation soit réalisé sur la base de l'information préalable ainsi que du certificat d'acceptation préalable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Contrôles des déchets avant découpage ou broyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Au titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété susvisé, après le chapitre 5.1 est inséré un chapitre 5.2 ainsi rédigé :

«

5.2 ADMISSION DES DÉCHETS

[...]

5.2.3. CONTRÔLES DES DÉCHETS AVANT DÉCOUPAGE OU BROYAGE

L'exploitant réalise un contrôle visuel minutieux des déchets, préalablement à toute opération de découpage ou à leur introduction dans les installations de broyage, afin de retirer tout objet suspect ou dangereux, conformément aux prescriptions prévues à l'article 8.1.6 du présent arrêté.

Il s'assure par ailleurs que les véhicules hors d'usage ont été préalablement débarrassés de toute substance inflammable subsistant dans les réservoirs.

L'exploitant effectue un contrôle visuel des déchets avant introduction dans le pré-broyeur ou le broyeur afin de retirer les déchets interdits au broyage. »

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le contrôle visuel des déchets avant introduction dans le broyeur est effectué par le salarié manipulant la pelleuse lors de l'introduction des déchets dans le broyeur.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il convient qu'un contrôle minutieux des déchets préalablement à toute opération de découpage ou à leur introduction dans les installations de broyage soit réalisé, afin de retirer tout objet suspect ou dangereux et permettant d'éviter tout risque d'incident.

Or, au regard de l'exploitation de l'installation, ce contrôle minutieux des déchets n'est pas effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un contrôle visuel <u>minutieux</u> des déchets, préalablement à toute opération de découpage ou à leur introduction dans les installations de broyage, afin de retirer tout objet suspect ou dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure (respect de prescription)
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation possède un dispositif d'isolement du réseau en cas d'incident sur le site. Ce dispositif correspond à une vanne guillotine, située à l'extérieur du site dans un regard en bordure de la RD 605. Toutefois, il a été constaté que ladite vanne n'est pas signalée. De plus, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de consigne permettant de définir la mise en fonctionnement de la vanne guillotine. Il convient de rappeler que ces non-conformités, relatives à la vanne d'isolement du site, sont constatées depuis la visite d'inspection effectuée en date du 28 novembre 2024. Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à la signalisation du regard dans lequel est positionnée la vanne guillotine assurant l'isolement du réseau de l'installation en cas d'incident. Il a également été demandé à l'exploitant d'établir une consigne précisant les modalités de mise en fonctionnement de ladite vanne. À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 4 juin 2026, des justificatifs photographiques attestant de la signalisation de la vanne guillotine, ainsi que la consigne précisant les modalités de mise en fonctionnement de ladite vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Téléprocédure pour la déclaration des incidents/accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucun incident n'a été recensé dans l'établissement en lien avec l'exploitation de l'installation depuis le début de l'année 2026. Un rappel sur l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 2026, d'effectuer les déclarations mentionnées à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement sous forme dématérialisée de la téléprocédure, a été effectué par l'inspection des installations classées lors de la visite du 21 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-75
Thème(s) : Situation administrative, Campagne GERE
Prescription contrôlée : Sans préjudice des obligations, prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 181-54, qui lui sont faites en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre par l'arrêté d'autorisation et de la déclaration prévue par l'article R. 229-20, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique. Pour l'exploitant qui est

également soumis à la déclaration prévue à l'article R. 229-20, la date du 31 mars est remplacée par celle mentionnée à cet article.

Les critères d'assujettissement des installations à cette déclaration, les émissions, polluants et déchets à déclarer et les modalités de la déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris en application des articles L. 512-5 et L. 512-7.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'à la date du 31 mars 2026, l'exploitant n'avait pas transmis la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation.

À cet égard, l'inspection des installations classées a transmis un courriel en date du 1^{er} avril 2026 rappelant à l'exploitant qu'il est dans l'obligation de déclarer annuellement les émissions polluantes et les déchets produits, expédiés ou traités par son installation, sous l'application GEREPE.

Par ailleurs, le jour du contrôle, il a été constaté que l'exploitant n'avait toujours pas procédé à ladite déclaration au titre de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets au titre de l'année 2025.

Les modalités de déclaration, dite "campagne GEREPE", sont prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure (respect de prescription)

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Campagne d'analyses des substances PFAS

Référence réglementaire : AP d'astreinte administrative journalière du 11/02/2026, article 1^{er}, point 1 et 2

Thème(s) : Autre, Astreinte administrative journalière

Prescription contrôlée :

La société STLG RECYCLAGE (SIREN : 838 924 645), dont le siège social est situé Rue des Prés Saint-Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est rendue redevable d'une **astreinte administrative journalière d'un montant de 150 € (cent cinquante euros)** décomposée comme suit :

- **50 €** jusqu'à la satisfaction de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/047 du 15 avril 2025 portant mise en demeure, qui impose à la société STLG RECYCLAGE de justifier du respect des dispositions de l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, qui dispose que :

« L'exploitant réalise, chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des

substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I ».

- **50 €** jusqu'à la satisfaction de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/047 du 15 avril 2025 portant mise en demeure, qui impose à la société STLG RECYCLAGE de justifier du respect des dispositions de l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, qui dispose que :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé ».

- [...].

Constats :

L'exploitant de la société STLG RECYCLAGE a informé l'inspection des installations classées, par courriel du 27 février 2026, que la nouvelle campagne d'analyses des substances PFAS avait débuté courant février. Il a précisé que les prélèvements du premier mois avaient été effectués puis déposés au laboratoire le 24 février 2026, et que ceux du deuxième mois consécutif étaient prévus pour la fin du mois de mars 2026.

Toutefois, le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucuns résultats d'analyses n'avaient été transmis, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, à l'issue du contrôle en date du 20 mai 2026, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des installations classées la synthèse des résultats actualisée avec les analyses de la deuxième campagne d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- poursuivre et achever la campagne d'analyses des substances PFAS conformément aux dispositions prévues à l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, en réalisant l'ensemble des prélèvements et analyses requis sur trois mois consécutifs,
- transmettre par voie électronique les résultats commentés de ces campagnes d'analyse au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

